

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

65-11-CA

JERRY NATHANIEL VENO

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Veno v. R., 2012 NBCA 15

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 4, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 20, 2011

Judgment rendered:
February 23, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
Ben Reentovich

For the respondent:
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal against sentence is dismissed.

JERRY NATHANIEL VENO

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Veno c. R., 2012 NBCA 15

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 4 avril 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 20 septembre 2011

Jugement rendu :
Le 23 février 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Ben Reentovich

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

LA COUR

Rejette l'appel de la peine.

The judgment of the Court was delivered by

RICHARD J.A.

[1] This appeal, against a sentence of imprisonment of nine months followed by six months' probation, plus a restitution order of \$8,400, raises two distinct issues:

1. Did the theft committed by Jerry Nathaniel Veno against his employer, though not committed in the course of his employment, constitute an abuse of a position of trust so as to be considered an aggravating factor under s. 718.2(a)(iii) of the *Criminal Code*?
2. When Mr. Veno offered to pay restitution, did the judge have a duty to make detailed inquiries regarding his ability to pay?

[2] I would answer no to both these questions. The effect of this is that I find there is merit to the first ground Mr. Veno raises in his Notice of Appeal. This is why he was granted leave to appeal. Nevertheless, I would dismiss the appeal because, notwithstanding the sentencing judge's error of law, the sentence imposed was fit.

[3] Jerry Veno was a trusted employee of a chimney sweeping business. Although his duties did not make him responsible for the financial affairs of his employer, he did on occasion collect payments from customers. However, this case has nothing to do with the handling of funds in the course of employment.

[4] Mr. Veno's employer was an elderly man who kept significant amounts of cash hidden in his home. At some point, Mr. Veno became aware of this, and also learned he could obtain access to the home by using a key hidden on the property.

[5] Mr. Veno has a gambling addiction. By the beginning of 2010, he was heavily in debt. On January 6 of that year, using the hidden key, Mr. Veno gained unlawful access to his employer's home and stole money.

[6] At the end of January, Mr. Veno's employer became aware he had been the victim of a theft. According to him, \$52,000 was missing. Since there were no signs of forced entry, and believing someone close to him might have taken the money, the victim decided to delay reporting the crime so as not to upset his family, as they were preparing for the imminent death of a close relative. It was only about a week later that he started asking questions. He told a number of people, including Mr. Veno, that if the funds were not returned by a certain date, he would call the police. True to his word, when no one came forward, he reported the theft. Coincidentally, while the police were investigating, Mr. Veno called his employer and, after arranging to meet with him, confessed to having taken the money. He immediately returned the sum of \$1,600. Mr. Veno then confessed to the police, although he maintained the amount taken was significantly less than the \$52,000 reported stolen.

[7] Mr. Veno was eventually charged with break, enter and theft, the crime set out in s. 348(1)(b) of the *Criminal Code*. He eventually pled guilty in Provincial Court, but he challenged the amount involved. As a result, a sentencing hearing was held to resolve the factual dispute. In the end, the judge gave Mr. Veno the benefit of the doubt and found him to have stolen \$10,000, of which \$1,600 had been returned.

[8] In imposing sentence, the Provincial Court judge considered the theft to have been committed in violation of a fiduciary relationship. As a result, he found the offence to have been committed through the abuse of a position of trust and, applying s. 718.2(a)(iii) of the *Criminal Code*, the judge found this to be an aggravating factor. He also considered, as aggravating factors, the impact on the victim who felt a sense of betrayal and who had lost a significant amount of money, and the fact the break and enter was into a dwelling house. These factors were weighed together with mitigating factors, notably Mr. Veno's guilty plea, his remorse and his desire to pay restitution.

[9] Turning to the law, the sentencing judge relied on authority that stands for the proposition that sentencing for thefts involving the abuse of a position of trust must emphasize general deterrence, and that this is generally achieved by a sentence that features incarceration. In particular, the judge quoted from *R. v. Steeves and Connors*, 2005 NBCA 85, 288 N.B.R. (2d) 1. The judge distinguished the case of *R. v. Adler*, [1999] N.B.J. No. 100 (C.A.) (QL), which had been cited to him in support of the defence proposition that Mr. Veno had not abused a position of trust in committing the crime. The judge considered the maximum penalty set out in the *Criminal Code*, the recommendations of the prosecutor, who called for a sentence of incarceration of 12 to 18 months and the recommendations of the defence lawyer, who argued for a conditional sentence of 9 to 12 months. On the basis of the statement made in *Steeves and Connors* that theft from an employer is the type of crime where “the effects of incarceration are likely to have a real deterrent effect” (para. 14), and also on the basis that Mr. Veno had a previous record showing a conviction for theft, the sentencing judge ruled out a conditional sentence. In the end, the judge sentenced Mr. Veno to incarceration for 9 months, followed by probation for 6 months, and made a stand-alone restitution order in the amount of \$8,400.

[10] With leave, Mr. Veno appeals his sentence. He claims the sentencing judge erred by ruling that the offence constituted a breach of trust. He also says the judge committed an error in principle by ordering restitution without considering the means of the offender to pay, adding that, given the lack of means, the combination of incarceration and restitution results in an unreasonable sentence. In addition, he maintains the judge erred by failing to properly consider the criteria for a conditional sentence.

[11] As stated above, I find merit to Mr. Veno’s first ground of appeal. For the reasons set out below, I conclude the sentencing judge committed an error in law by applying s. 718.2(a)(iii) of the *Criminal Code*.

[12] Section 718.2(a)(iii) deems the abuse of a position of trust in the commission of an offence to be an aggravating factor. This provision is simply the

codification of a long-standing principle pursuant to which courts already considered the abuse of such a position as an aggravating factor (see *Steeves and Connors*, at para. 12).

[13] There is ample authority for the proposition that theft by one who is entrusted with money in the course of his or her employment constitutes an abuse of a position of trust. In fact, most of the theft cases where s. 718.2(a)(iii) has been applied feature such circumstances. This was the situation in *Steeves and Connors* and its companion case, *R. v. Chaulk*, 2005 NBCA 86, 287 N.B.R. (2d) 375, and is the situation in most of the reported cases (see for example: *R. v. McKinnon*, 2005 ABCA 8, [2005] A.J. No. 12 (QL) (embezzlement by a bookkeeper); *R. v. Holmes*, 1999 ABCA 228, [1999] A.J. No. 862 (QL) (bank manager stealing from accounts); *R. c. Dubreuil*, [1992] J.Q. No. 1081 (C.A.) (QL) (bank employee embezzling funds); *R. v. Reid*, 2004 YKCA 4, [2004] Y.J. No. 3 (QL) (cashier stealing from employer); *R. v. Pierce*, [1997] O.J. No. 715 (C.A.) (comptroller sealing from employer); *R. v. Dobis*, [2002] O.J. No. 646 (C.A.) (fraud by accounting manager); *R. v. Clarke*, [2004] O.J. No. 3438 (C.A.) (bank telephone agent stealing from accounts); and *R. v. Bowes (J.M.)* (1994), 155 N.B.R. (2d) 321, [1994] N.B.J. No. 472 (C.A.) (QL) (lawyer stealing trust funds)). However, the present case is different. Mr. Veno did not steal money that was entrusted to him in the course of his employment. He used information he gained through his employment and, just as importantly, through his friendship with his employer in order to identify the object of his crime and the means by which he could commit it.

[14] I note that, as an aggravating factor pursuant to s. 718.2(a)(iii), “abuse of a position of trust” is not limited to theft-type cases. There are other offences, such as sexual assault, where s. 718.2(a)(iii) has been applied. A credible argument can certainly be made that Mr. Veno breached the trust his employer and friend placed in him when he hired him, giving him an opportunity to learn where the money was kept and how to get access to the house. However, when it comes to theft-type cases, such an argument has been rejected by this Court in *Adler*.

[15] In *Adler*, a homemaker hired by an elderly couple through the services of the Red Cross “inveigled herself into their confidences” and gained access to the couple’s

bank debit card and personal identification number, after which she “proceeded to deplete the account of the couple’s life savings of \$27,890.00” and then forged “three cheques for a total of \$1,650” (para. 2). Upon pleading guilty to her crimes, Ms. Adler was sentenced to serve a conditional sentence of eight months. On appeal, this Court varied the sentence to eight months incarceration. In doing so, the Court said as follows:

In this case there was no aggravating factor of trust. The Crown argued that there was a breach of trust but argues it in a non legal sense of abuse of confidence rather than a recognized legal sense of vesting their finances in Ms. Adler's hands for their benefit. The accused was engaged to look after the physical comfort needs of this elderly couple as a homemaker and not in any fiduciary capacity. She is simply a thief. If she had been in a position of trust or authority and breached such position, an aggravating factor, we would consider a sentence of eight months in the circumstances of this case neither fit nor proportionate to the gravity of the offence and the degree of her responsibility as set forth in s. 718.1. The appeal in relation to sentence is allowed. [para. 11]

[16] I find *Adler* indistinguishable from the present case and, in my view, the Provincial Court judge was bound to apply it. The judge simply said it was distinguishable because Mr. Veno worked for the victim and learned of the existence of the funds through his employment. However, Ms. Adler worked for the elderly couple she defrauded, and it was in the course of this employment that she learned of the existence of their bank account and how to gain access to it. There are simply no significant distinguishing features. *Adler* set the law on the application of s. 718.2(a)(iii) to theft-type cases in this Province, and the failure to apply it constitutes an error of law.

[17] There is a long line of authority that stands for the proposition that a sentence that is the product of an error of either law or principle is not entitled to deference. In those situations, it falls upon the appellate court to impose the sentence considered fit in the circumstances. In support, I need only refer to the oft-cited statement of Drapeau J.A. (as he then was) in *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (C.A.) (QL), where he states that “if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable,

there is no longer room for deference and this Court is required to impose the sentence which it considers fit” (para. 12).

[18] The analytical framework to craft an appropriate sentence begins with a review of the legislated purpose of sentencing, the fundamental principle that governs sentencing, as well as other guiding principles. These are set out in ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*. The objectives of sentencing are: to denounce unlawful conduct; to deter the offender and other persons from committing offences; to separate offenders from society, where necessary; to assist in rehabilitating offenders; to provide reparations for harm done to victims or to the community; and to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims and to the community (s. 718). A sentencing court must aim to achieve one or more of these objectives when crafting a sentence that is “proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender” (s. 718.1). Section 718.2 enumerates other sentencing principles:

Other sentencing principles

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,

Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

(iii) evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim,

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(v) evidence that the offence was a terrorism offence;

shall be deemed to be aggravating circumstances.

(b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(c) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

(e) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

[Emphasis added]

(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

(v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

[C'est moi qui souligne.]

[19] Section 718.2(a) does not set out an exhaustive list of factors that might be considered aggravating. Except for the enumerated situations, the determination of what might or might not be an aggravating factor must be made by the sentencing judge. For example, in the present case, the judge considered as aggravating factors the impact

on the victim, who felt a sense of betrayal, the significant amount of money involved and the fact the break and enter was into a dwelling. Those are, in my view, proper considerations. Just because this crime may not strictly fall into the category of abuse of a position of trust does not mean the relationship between the offender and the victim cannot be considered. The impact on the victim can, as occurred here, be more significant because of the relationship between the parties. This is an appropriate factor to consider. In *Adler*, the Court noted that “[t]he thefts originated in the intimate sanctity of the home [and] in a situation of reliance and confidence in the homemaker” (para. 4). The same can be said of the present case with respect to the relationship between Mr. Veno and his victim. In my view, this is still a significant aggravating circumstance, even if it does not, strictly speaking, amount to the abuse of a position of trust. Had there also been such an abuse, the aggravating nature of the circumstances would have been even worse.

[20] This case presents both aggravating and mitigating circumstances. The mitigating features relate more to the offender, not to his offence. As the sentencing judge pointed out, Mr. Veno pled guilty, is remorseful and has offered to pay restitution. However, there are also considerations that weigh against Mr. Veno’s character. He has a record of previous convictions, although his record is somewhat dated. Nevertheless, it cannot be totally ignored. In 1994, Mr. Veno was convicted of possession of property obtained by crime (s. 354(1)(a)) and, in 2000, he was convicted of theft (s. 334(b)(ii)). Although the pre-sentence report reveals Mr. Veno has, at times, been a somewhat productive member of society, it remains the case that he does not have an unblemished past.

[21] The principle that a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances is often difficult to implement because cases are seldom alike. Support can be found in the jurisprudence for a wide range of sentences for break and enter into a dwelling house, which, it must be recalled, is an offence that carries a maximum punishment of imprisonment for life. Certainly, there is authority supporting both the 12 to 18 months sentence the prosecution was seeking at trial and the 9 to 12 month conditional sentence

suggested on behalf of Mr. Veno. It is the circumstances of the offence and of the offender that will help determine where, along that range, the proper sentence might fall.

[22] In my view, deterrence is an important sentencing objective in the present case. Considering Mr. Veno's previous criminal convictions, one of the applicable objectives must be specific deterrence. General deterrence is also very important. In cases of breach of trust, general deterrence is important because these offences are of the kind "in which the effects of incarceration are likely to have a real deterrent effect": *Steeves and Connors*, at para. 14. While this is not a case involving the abuse of a position of trust, it is nevertheless my view that general deterrence is a most relevant consideration. In *Adler*, where the theft was not considered to be the result of an abuse of a position of trust, but where it rather originated "in the intimate sanctity of the home in a situation of reliance and confidence" (para. 4), this Court said as follows:

If there is no emphasis on general deterrence in this type of case the message is that preying upon the elderly, the frail in body or mind, where their life savings have been stolen and squandered, will result in the offender serving his or her sentence in an extramural setting. This would send the wrong message to the public and to those with like-minded criminal intent. [para. 7]

[23] The same applies to the present case, where Mr. Veno took advantage of the reliance and confidence placed in him in order to gain access to his victim's home and steal his money. I therefore conclude that this is a case where a non-custodial sentence would fail to respect the governing sentencing objective of deterrence, both general and specific. In the particular circumstances of this case and of this offender, a community-based sentence would simply not be consistent with that objective.

[24] The fundamental principle of sentencing is that the sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. Breaking and entering into a dwelling house is a serious offence, as evidenced by the fact the maximum punishment provided for it is imprisonment for life. As for Mr. Veno's responsibility, he, and he alone, is responsible. As a 35-year-old married man

and father, who has had previous involvement with crime, and who was working toward establishing himself as a productive member of society, he should have known better.

[25] Considering all of the above, I am of the view that a significant term of imprisonment is the least restrictive sanction that can meet the applicable sentencing objectives and principles. In my view, but for the restitution order, a term of imprisonment of 15 to 18 months would have been appropriate in this case.

[26] What then is the effect of the restitution order on the sentencing? In *R. v. Bowes, supra*, this Court recognized that, under the predecessor to s. 738, pursuant to which a stand-alone restitution order can now be made, compensation orders “form part of a person's punishment and, accordingly, must be taken into account when considering the fitness of the sentence” (para. 6). The same recognition is now given to s. 738 (see *R. v. Siemens*, [1999] M.J. No. 285 (C.A.) (QL)).

[27] This brings me to the second question posed in my introductory paragraph: where Mr. Veno offered to pay restitution, did the judge have a duty to make detailed inquiries regarding his ability to pay? There are certainly cases that suggest that the ability to pay is one of the considerations that must be weighed before a judge makes a restitution order, but, frankly, I do not find it necessary to canvass those considerations, nor to pronounce on their applicability in the present case. The fact is that Mr. Veno not only offered to make restitution, but, through his counsel, led the sentencing judge to believe he had the ability to pay. The lawyer advised the judge that although Mr. Veno had limited disposable income from which he might pay restitution, he nevertheless had a home with a mortgage due for renewal in a few months and that Mr. Veno’s intention was to refinance the home in order to pay his victim. In the circumstances, the sentencing judge certainly cannot be faulted for having made the restitution order.

[28] Mr. Veno’s ground of appeal on the question of restitution is somewhat contradictory. In the first sentence, it says the judge erred in ordering restitution without considering Mr. Veno’s ability to pay, but then it claims the judge failed to consider that the restitution order made up part of the total sentence. Mr. Veno cannot have it both

ways. Either there is a restitution order that is considered part of the sentence, which might serve to reduce the period of incarceration, or there is not, in which case the period of incarceration might be greater. At the hearing of the appeal, he opted for the former. The inference I draw from that is that he acknowledges that at some point he will have the ability to make restitution.

[29] As stated above, a sentence of imprisonment of 15 to 18 months might have been appropriate in this case. This was a planned and calculated break, enter and theft into the dwelling of a person who had relied on Mr. Veno and who had confidence in him. The crime involved a significant amount of money taken from an elderly man and was committed by someone who, given his previous involvement with the law, should have known better. Evidently, rehabilitation-based sentences, i.e. the suspended sentence and fine imposed for Mr. Veno's previous offences, have been tried and failed. Thus, it is appropriate to turn to specific deterrence as one of the objectives. As explained above, another important objective is general deterrence. Others in positions not quite of fiduciary-level "trust", but of reliance and confidence, like Mr. Veno and Ms. Adler, with like-minded criminal intent, must be sent the right message. This said, when I take into account the restitution order, I cannot say that the 9-month term of imprisonment imposed is unfit. While it is at the lower end of what I consider a fit sentence, I would not disturb the 9-month term of imprisonment imposed notwithstanding the error in law the judge committed.

[30] For these reasons, I would dismiss Mr. Veno's appeal.

LE JUGE RICHARD

[1] Le présent appel, interjeté d'une peine d'emprisonnement de neuf mois suivie d'une période de probation de six mois et accompagnée d'une ordonnance de dédommagement de 8 400 \$, soulève deux questions distinctes :

3. Le vol commis par Jerry Nathaniel Veno à l'endroit son employeur, bien qu'il n'ait pas été commis dans le cadre de son emploi, a-t-il constitué un abus de la confiance de la victime de sorte que cet abus devrait être considéré comme une circonstance aggravante en vertu du ss-al. 718.2a)(iii) du *Code criminel*?
4. Lorsque M. Veno a offert de verser un dédommagement, le juge avait-il l'obligation de demander des renseignements détaillés concernant sa capacité de payer?

[2] Je suis d'avis de répondre à ces deux questions par la négative. Il s'ensuit que je conclus que le premier moyen que soulève M. Veno dans son avis d'appel est fondé. C'est pourquoi nous avons accordé l'autorisation d'interjeter appel. Je suis néanmoins d'avis de rejeter l'appel parce que malgré l'erreur de droit qu'a commise le juge qui a déterminé la peine, la peine infligée était convenable.

[3] Jerry Veno était un employé de confiance d'une entreprise de ramonage. Bien que dans le cadre de ses fonctions, il n'ait pas été responsable des opérations financières de son employeur, il lui arrivait à l'occasion de percevoir des paiements auprès des clients. Toutefois, la présente affaire n'a rien à voir avec la gestion de certaines sommes dans le cadre de son emploi.

- [4] L'employeur de M. Veno était un homme âgé qui cachait dans sa maison des sommes considérables en espèces. À un certain moment, M. Veno l'a su et il a aussi appris qu'il pouvait s'introduire dans la maison en se servant d'une clef dissimulée sur le bien-fonds.
- [5] M. Veno a une dépendance au jeu. Au début de 2010, il était lourdement endetté. Le 6 janvier de la même année, en se servant de la clef dissimulée sur le bien-fonds, M. Veno s'est introduit illégalement chez son employeur et y a volé de l'argent.
- [6] À la fin de janvier, l'employeur de M. Veno s'est rendu compte qu'il avait été victime d'un vol. Selon lui, il manquait 52 000 \$. Puisque rien n'indiquait que la porte avait été forcée, et croyant qu'un de ses proches pouvait avoir pris l'argent, la victime a décidé de ne pas signaler le crime tout de suite afin de ne pas bouleverser sa famille parce que celle-ci se préparait au décès imminent d'un proche parent. Ce n'est qu'environ une semaine plus tard qu'il a commencé à poser des questions. Il a dit à un certain nombre de personnes, dont M. Veno, que si les sommes en question ne lui étaient pas rendues à une certaine date, il préviendrait la police. Personne ne s'étant dénoncé, il a tenu parole et a signalé le vol. Tout-à-fait par hasard, pendant que les policiers faisaient enquête, M. Veno a téléphoné à son employeur et après avoir pris rendez-vous avec lui et l'avoir rencontré, il a confessé avoir pris l'argent. Il lui a immédiatement rendu la somme de 1 600 \$. M. Veno a ensuite avoué sa culpabilité à la police, mais il a soutenu que le montant qu'il avait pris était substantiellement inférieur aux 52 000 \$ dont le vol avait été signalé.
- [7] M. Veno a finalement été accusé d'introduction par effraction et de vol, savoir le crime énoncé à l'al. 348(1)b) du *Code criminel*. Il a ultérieurement plaidé coupable devant la Cour provinciale, mais a contesté le montant en cause. Il s'en est suivi qu'une audience de détermination de la peine a été tenue afin de résoudre le différend d'ordre factuel. Au bout du compte, le juge a laissé le bénéfice du doute à M. Veno et a conclu qu'il avait volé 10 000 \$ dont 1 600 \$ avaient été rendus.

[8] Au moment d'infliger la peine, le juge de la Cour provinciale a estimé que le vol avait été commis en violation d'un lien fiducial. Il a par conséquent conclu que l'infraction avait constitué un abus de la confiance de la victime et, appliquant le ss-al. 718.2a)(iii) du *Code criminel*, le juge a conclu que c'était là une circonstance aggravante. Il a aussi considéré comme des circonstances aggravantes l'incidence de l'infraction sur la victime, laquelle éprouvait un sentiment de trahison et avait perdu une importante somme d'argent, ainsi que le fait que l'introduction par effraction avait été commise dans une maison d'habitation. Ces circonstances ont été soupesées conjointement avec les circonstances atténuantes, notamment le plaidoyer de culpabilité de M. Veno, ses remords et son désir de verser un dédommagement.

[9] Pour ce qui concerne le droit, le juge qui a déterminé la peine s'est appuyé sur un précédent qui soutient la proposition voulant qu'aux fins de déterminer la peine à infliger pour des vols où il y a eu abus de la confiance de la victime il faille mettre l'accent sur la dissuasion générale et qu'on y parvient habituellement au moyen d'une peine comprenant une période d'incarcération. Plus précisément, le juge a cité des extraits de l'arrêt *R. c. Steeves et Connors*, 2005 NBCA 85, 288 R.N.-B. (2^e) 1. Il a écarté l'arrêt *R. c. Adler*, [1999] A.N.-B. n^o 100 (C.A.) (QL), qui avait été invoqué devant lui à l'appui de la prétention de la défense selon laquelle M. Veno n'avait pas abusé de la confiance de la victime en perpétrant le crime en question. Le juge a tenu compte de la peine maximale énoncée au *Code criminel*, des recommandations du substitut du procureur général, qui demandait un emprisonnement de douze à dix-huit mois, ainsi que des recommandations de l'avocat de la défense, qui préconisait une peine de neuf à douze mois avec sursis. À la lumière de l'énoncé fait dans l'arrêt *Steeves et Connors* selon lequel le vol des biens d'un employeur est le genre de crime pour lequel « les conséquences de l'incarcération sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif réel » (par. 14) et compte tenu du fait que M. Veno avait des antécédents parmi lesquels figurait une déclaration de culpabilité pour vol, le juge qui a déterminé la peine a exclu l'emprisonnement avec sursis. Au bout du compte, le juge a condamné M. Veno à un emprisonnement de neuf mois suivi d'une période de probation de six mois et a rendu une ordonnance de dédommagement distincte pour la somme de 8 400 \$.

[10] Avec notre permission, M. Veno interjette appel de la peine qui lui a été infligée. Il prétend que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur en concluant que l'infraction constituait un abus de la confiance de la victime. Il dit également que le juge a commis une erreur de principe en ordonnant le dédommagement sans tenir compte de la capacité de payer du délinquant et ajoute qu'étant donné son manque de moyens, l'incarcération et le dédommagement combinés donnent lieu à une peine déraisonnable. De plus, il soutient que le juge a commis une erreur en n'examinant pas d'une manière convenable les critères qui régissent la condamnation à l'emprisonnement avec sursis.

[11] Comme je l'ai dit ci-dessus, je conclus que le premier moyen d'appel de M. Veno est fondé. Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de droit en appliquant le ss-al. 718.2a)(iii) du *Code criminel*.

[12] Aux termes du sous-alinéa 718.2a)(iii), le fait que l'infraction perpétrée constitue un abus de la confiance de la victime est considéré comme une circonstance aggravante. Cette disposition est tout simplement la codification d'un principe qui existe depuis longtemps et conformément auquel les tribunaux considéraient déjà ce genre d'abus de confiance comme une circonstance aggravante (voir l'arrêt *Steeves et Connors*, au par. 12).

[13] Il existe de nombreux précédents à l'appui de la proposition qui veut que le vol perpétré par une personne à qui l'on a confié de l'argent dans le cadre de son emploi constitue un abus de la confiance de la victime. En fait, des circonstances de ce genre sont présentes dans la plupart des cas de vol où le ss-al. 718.2a)(iii) a été appliqué. C'était la situation qui existait dans l'affaire *Steeves et Connors* et l'affaire connexe, *R. c. Chaulk*, 2005 NBCA 86, 287 R.N.-B. (2^e) 375, et c'est la situation qui existait dans la plupart des décisions publiées (voir par exemple les arrêts *R. c. McKinnon*, 2005 ABCA 8, [2005] A.J. No. 12 (QL) (détournement de fonds par une aide-comptable); *R. c. Holmes*, 1999 ABCA 228, [1999] A.J. No. 862 (QL) (une directrice de banque qui avait volé de l'argent dans des comptes); *R. c. Dubreuil*, [1992] J.Q. n° 1081 (C.A.) (QL) (une employée de banque qui avait détourné des fonds); *R. c. Reid*, 2004 YKCA 4, [2004] Y.J.

No. 3 (QL) (une caissière qui avait volé son employeur); *R. c. Pierce*, [1997] O.J. No. 715 (C.A.) (une contrôleuse de gestion qui avait volé son employeur); *R. c. Dobis*, [2002] O.J. No. 646 (C.A.) (fraude commise par un directeur de la comptabilité); *R. c. Clarke*, [2004] O.J. No. 3438 (C.A.) (préposé au service de soutien téléphonique d'une banque qui avait volé de l'argent dans des comptes); et *R. v. Bowes (J.M.)* (1994), 155 R.N.-B. (2^e) 321, [1994] A.N.-B. n° 472 (C.A.) (QL) (un avocat qui avait volé des fonds en fiducie)). Toutefois, la présente instance est différente. M. Veno n'a pas volé de l'argent qui lui avait été confié dans le cadre de son emploi. Il s'est servi de renseignements obtenus du fait de son emploi et, ce qui est tout aussi important, du fait de son amitié avec son employeur, pour repérer l'objet de son crime et trouver les moyens qui lui permettraient de commettre ce crime.

[14] Je souligne qu'à titre de circonstance aggravante conformément au ss-al. 718.2a)(iii), l'« abus de la confiance de la victime » n'est pas limité aux affaires ressortissant au vol. Il y a d'autres infractions, notamment des agressions sexuelles, auxquelles le ss-al. 718.2a)(iii) a été appliqué. On pourrait certainement avancer de façon crédible que M. Veno a abusé de la confiance que son employeur et ami lui avait accordée lorsqu'il l'avait engagé et lui avait donné la possibilité d'apprendre où il gardait l'argent et comment accéder à la maison. Pour ce qui concerne les cas de vol, toutefois, notre Cour a rejeté un argument du même ordre dans l'arrêt *Adler*.

[15] Dans l'affaire *Adler*, une auxiliaire familiale qu'un couple âgé avait engagée, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, avait « habilement gagné [la] confiance » du couple et avait réussi à avoir accès à sa carte de débit bancaire et à son numéro d'identification personnel, après quoi elle avait « entrepris de dégarnir le compte dans lequel le couple avait déposé toutes ses économies, soit 27 890 \$ » et avait ensuite contrefait « trois chèques pour un total de 1 650 \$ » (par. 2). Après s'être reconnue coupable de ses crimes, M^{me} Adler avait été condamnée à purger une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis. En appel, notre Cour a modifié la peine et en a fait une incarcération de huit mois. Ce faisant, la Cour a dit ceci :

En l'espèce, l'abus de confiance ne constitue pas une circonstance aggravante. La Couronne a prétendu qu'il y

avait eu abus de confiance, non pas au sens juridique du terme, mais plutôt au sens reconnu en droit par lequel les victimes ont confié leurs finances à M^{me} Adler pour leur avantage. L'accusée avait été embauchée pour s'occuper des besoins physiques du couple âgé à titre d'auxiliaire familiale et non pas à titre fiduciaire. Elle est simplement une voleuse. Si elle avait été dans une situation de confiance ou d'autorité et qu'elle eût abusé de cette situation, une circonstance aggravante, nous considérerions alors qu'une peine de huit mois ne serait pas dans les circonstances proportionnelle à la gravité de l'infraction ni au degré de responsabilité de M^{me} Adler, comme le prévoit l'article 718.1. L'appel à l'égard de la peine est accueilli. [Par. 11]

[16] Je conclus que l'arrêt *Adler* ne saurait être écarté en l'espèce et j'estime que le juge de la Cour provinciale était tenu de l'appliquer. Le juge a simplement dit qu'il pouvait être écarté parce que M. Veno travaillait pour la victime et avait appris l'existence des sommes en question dans le cadre de son emploi. Toutefois, M^{me} Adler travaillait pour le couple âgé qu'elle avait escroqué et c'est dans le cadre de cet emploi qu'elle avait appris l'existence du compte en banque du couple et comment y avoir accès. Les deux affaires n'ont tout simplement pas de caractéristiques différentes importantes. L'arrêt *Adler* a établi les règles de droit qui régissent l'application du ss-al. 718.2a)(iii) aux instances ressortissant au vol dans notre province et l'omission de l'appliquer constitue une erreur de droit.

[17] Il y a un important courant jurisprudentiel qui appuie la proposition selon laquelle la peine qui est le produit d'une erreur soit de droit, soit de principe n'a droit à aucune déférence. Dans ce genre de situation, il incombe au tribunal d'appel d'infliger la peine qu'il estime convenable dans les circonstances. À l'appui de cette proposition, il me suffit de mentionner l'énoncé suivant, souvent cité, du juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre) dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n^o 483 (C.A.) (QL) : [TRADUCTION] « si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable » (par. 12).

[18] Le cadre analytique qui permet de déterminer une peine convenable commence par l'examen de l'objectif de la détermination de la peine qui est énoncé dans la loi, du principe fondamental qui régit la détermination de la peine et d'autres principes directeurs. Ceux-ci sont énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel*. Les objectifs de la détermination de la peine sont les suivants : dénoncer le comportement illégal; dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société; favoriser la réinsertion sociale des délinquants; assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité (art. 718). Le tribunal qui détermine la peine doit viser à atteindre un ou plusieurs de ces objectifs aux fins d'infliger une peine qui est « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » (art. 718.1). L'article 718.2 énumère les principes de détermination de la peine :

Other sentencing principles

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor,

(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,

Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,

(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a person under the age of eighteen years,

(iii) evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim,

(iv) evidence that the offence was committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or

(v) evidence that the offence was a terrorism offence;

shall be deemed to be aggravating circumstances.

(b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(c) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

(e) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

[Emphasis added]

(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;

(v) que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

[C'est moi qui souligne.]

[19]

L'alinéa 718.2a) ne dresse pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'être considérés comme aggravants. Sauf pour ce qui concerne les situations énumérées, c'est au juge qui détermine la peine qu'il appartient de décider de ce qui peut constituer ou non une circonstance aggravante. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, le juge a considéré comme des circonstances aggravantes l'incidence du crime

sur la victime, laquelle a éprouvé un sentiment de trahison, le fait qu'il s'agissait d'une somme considérable et le fait qu'il s'agissait d'une introduction par effraction dans une maison d'habitation. Ce sont là, à mon avis, des considérations appropriées. Le simple fait que le crime ne relève pas, à strictement parler, de la catégorie des abus de la confiance de la victime ne signifie pas que le rapport entre le délinquant et la victime ne peut pas être pris en considération. L'incidence sur la victime peut, comme ce fut le cas en l'espèce, être plus considérable en raison du lien qui unissait les parties. C'est un facteur pertinent à prendre en compte. Dans l'arrêt *Adler*, la Cour a souligné que « [l]es vols ont eu lieu dans l'intimité d'un foyer [et] dans une situation de confiance à l'égard de l'auxiliaire familiale » (par. 4). On pourrait dire la même chose, en l'espèce, pour ce qui concerne la relation entre M. Veno et sa victime. J'estime que c'est là une circonstance aggravante importante même si, au sens strict, elle ne constitue pas un abus de la confiance de la victime. S'il y avait également eu un abus de cet ordre, le caractère aggravant des circonstances en question aurait été encore plus prononcé.

[20] Il y a, en l'espèce, à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Les facteurs d'atténuation se rapportent surtout au délinquant, pas à l'infraction qu'il a commise. Comme l'a souligné le juge qui a déterminé la peine, M. Veno a plaidé coupable, il éprouve des remords et il a offert de verser un dédommagement. Toutefois, certaines considérations viennent également ternir la moralité de M. Veno. Il a déjà fait l'objet de condamnations et bien que ses antécédents judiciaires commencent à dater, nous ne saurions en faire complètement fi. En 1994, M. Veno a été déclaré coupable de possession de biens criminellement obtenus (al. 354(1)a)) et en 2000, il a été déclaré coupable de vol (ss-al. 334b)(ii)). Bien que le rapport présentiel révèle que M. Veno a, à certaines époques, été un membre plutôt productif de la société, il n'en demeure pas moins que son passé n'est pas sans tache.

[21] Le principe de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire que la peine infligée doit être semblable à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables, est souvent difficile à appliquer parce qu'il est rare que les instances soient identiques. On trouve dans la jurisprudence un appui en faveur d'une grande variété de peines pour l'introduction par effraction dans une

maison d'habitation, laquelle, rappelons-le, est une infraction dont l'auteur encourt une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Il existe certainement des précédents en faveur tant d'un emprisonnement de douze à dix-huit mois, que demandait le poursuivant au procès, que de la peine de neuf à douze mois avec sursis qui a été suggérée au nom de M. Veno. Ce sont les circonstances de la perpétration de l'infraction et la situation du délinquant qui contribueront à déterminer où peut se situer, sur cette échelle, la peine qui convient.

[22] J'estime que la dissuasion est un objectif important de la détermination de la peine en l'espèce. Compte tenu des condamnations antérieures de M. Veno au criminel, un des objectifs applicables est forcément la dissuasion spécifique. La dissuasion générale est aussi très importante. Dans les cas d'abus de confiance, la dissuasion générale est importante parce qu'il s'agit d'infractions pour lesquelles « les conséquences de l'incarcération sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif réel » : *Steeves et Connors*, au par. 14. Bien qu'il n'y ait pas eu, en l'espèce, abus de la confiance de la victime, j'estime néanmoins que la dissuasion générale est une considération des plus pertinentes. Dans l'affaire *Adler*, où le vol n'a pas été considéré être le résultat d'un abus de la confiance de la victime, mais où il avait plutôt eu lieu « dans l'intimité d'un foyer dans une situation de confiance » (par. 4), notre Cour a dit ce qui suit :

Le défaut de mettre l'accent sur la dissuasion générale dans ce genre d'affaire envoie un message que le délinquant qui s'attaque aux personnes âgées, aux personnes fragiles mentalement ou physiquement, dont il vole ou dépense toutes les économies, pourra purger sa peine dans un milieu non carcéral. Ce serait le mauvais message à envoyer au public et à ceux qui ont des intentions criminelles semblables. [Par. 7]

[23] La même chose est vraie dans la présente instance où M. Veno a profité de la confiance dont il jouissait pour pénétrer dans le domicile de la victime et lui voler son argent. Je conclus donc qu'il s'agit en l'espèce d'un cas où une peine autre que l'incarcération ne répondrait pas au principal objectif de la détermination de la peine en l'espèce, savoir la dissuasion tant générale que spécifique. Dans les circonstances qui

nous occupent et compte tenu du délinquant en question, une peine à purger dans la collectivité ne serait tout simplement pas compatible avec cet objectif.

[24] Le principe de détermination de la peine fondamental est que la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. L'introduction par effraction dans une maison d'habitation est une infraction grave, comme le montre le fait que la peine maximale à laquelle elle donne lieu est l'emprisonnement à perpétuité. En ce qui concerne la responsabilité de M. Veno, lui, et lui seul, est responsable. M. Veno est un homme âgé de trente-cinq ans, marié et père de famille et puisqu'il avait déjà été jugé coupable de crimes et qu'il travaillait à s'établir comme membre productif de la société, il aurait dû faire preuve d'un peu plus de bon sens.

[25] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis d'avis qu'une peine d'emprisonnement substantielle est la sanction la moins contraignante qui soit susceptible de satisfaire aux objectifs et principes de détermination de la peine qui sont applicables. J'estime que n'eût été l'ordonnance de dédommagement, un emprisonnement de quinze à dix-huit mois aurait été indiqué en l'espèce.

[26] Quelle incidence l'ordonnance de dédommagement a-t-elle donc sur la détermination de la peine? Dans l'arrêt *R. c. Bowes (J.M.)*, précité, notre Cour a reconnu que, en vertu de la disposition qui a précédé l'art. 738, aux termes duquel une ordonnance de dédommagement distincte peut maintenant être rendue, les ordonnances de dédommagement, ou d'indemnisation, « font partie de la punition d'une personne et doivent donc être prises en considération pour déterminer la justesse de la peine infligée » (par. 6). L'article 738 a maintenant obtenu la même reconnaissance (voir l'arrêt *R. c. Siemens*, [1999] M.J. No. 285 (C.A.) (QL)).

[27] Cela m'amène à la deuxième question que j'ai posée dans mon paragraphe introductif : lorsque M. Veno a offert de verser un dédommagement, le juge avait-il l'obligation de demander des renseignements détaillés en ce qui concernait sa capacité de payer? Il existe certainement des décisions qui laissent entendre que la capacité de payer

est une des considérations qui doivent être prises en compte avant que le juge ne rende une ordonnance de dédommagement, mais, franchement, je n'estime pas nécessaire d'exposer les considérations en question ni de me prononcer sur leur applicabilité en l'espèce. Le fait est que M. Veno a non seulement offert de verser un dédommagement, mais a, par l'intermédiaire de son avocat, amené le juge qui a déterminé la peine à croire qu'il avait la capacité de payer. L'avocat a dit au juge que bien que M. Veno ne disposât que d'un revenu limité au moyen duquel payer un dédommagement, il avait néanmoins une maison grevée d'une hypothèque qui devait être renouvelée au cours des mois suivants et que M. Veno avait l'intention de refinancer sa dette sur la maison pour pouvoir payer sa victime. Dans les circonstances, on ne saurait certainement pas reprocher au juge qui a déterminé la peine d'avoir rendu l'ordonnance de dédommagement.

[28] Le moyen d'appel de M. Veno sur la question du dédommagement est quelque peu contradictoire. Dans la première phrase, on affirme que le juge a commis une erreur en ordonnant le dédommagement sans examiner la capacité de payer de M. Veno, mais on prétend ensuite que le juge n'a pas tenu compte du fait que l'ordonnance de dédommagement faisait partie de la peine totale. M. Veno ne peut jouer sur les deux tableaux. Soit il existe une ordonnance de dédommagement qui est considérée faire partie de la peine, ce qui pourrait servir à réduire la durée de l'incarcération, soit il n'y a pas d'ordonnance de cette nature, auquel cas la durée de l'incarcération pourrait être plus longue. À l'audition de l'appel, il a opté pour la première proposition. L'inférence que j'en tire est qu'il reconnaît qu'à un moment donné, il aura la capacité de dédommager sa victime.

[29] Comme je l'ai dit, un emprisonnement de quinze à dix-huit mois aurait pu être indiqué en l'espèce. Il s'agit d'une introduction par effraction et d'un vol prémédités et délibérés au domicile d'une personne qui s'était fiée à M. Veno et qui avait confiance en lui. Le crime a consisté dans le vol d'une somme d'argent considérable à un homme âgé et il a été commis par une personne qui, étant donné ses démêlés antérieurs avec la justice, aurait dû faire preuve de plus de bon sens. À l'évidence, les peines axées sur la réadaptation, c'est-à-dire la condamnation avec sursis et l'amende infligées relativement

aux infractions que M. Veno a précédemment commises, ont été essayées et ont échoué. Il y a donc lieu de se tourner vers la dissuasion spécifique comme un des objectifs poursuivis. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, la dissuasion générale est un autre objectif important. Il faut transmettre le bon message à tous ceux et celles qui occupent une position de « confiance », sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une position « fiduciale », comme M. Veno et M^{me} Adler, et qui seraient aussi animés par un dessein criminel. Cela dit, si je tiens compte de l'ordonnance de dédommagement, je ne puis dire que l'emprisonnement de neuf mois qui a été infligé n'est pas une peine convenable. Bien qu'elle se situe dans la tranche inférieure des peines que j'estime convenables, je suis d'avis de ne pas modifier la peine d'emprisonnement de neuf mois qui a été infligée malgré l'erreur de droit que le juge a commise.

[30]

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel de M. Veno.